

DIRECTION GÉNÉRALE

Céline VIGNÉ
Directrice Générale des
Centres Hospitaliers de VIENNE, de
BEAUREPAIRE, de CONDRIEU et du
PILAT RHODANIEN

Yann PAPE
Directeur en charge des Projets et
des Affaires Générales

Magdelène HUSTACHE
Chargée des Affaires Générales
Tel : 04 74 31 32 06
Mail : m.hustache@ch-vienne.fr

Vanessa MORISOT
Assistante -Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 03
Mail : direction@ch-vienne.fr

Élodie GUEDES
Assistante -Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 01
Mail : sec.direction@ch-vienne.fr

DÉCISION DU DIRECTEUR N° 2026 – 005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Directeur adjoint en charge des l'EHPADs du Centre Hospitalier de Vienne et « Les Terrasses du Rhône » à Chasse sur Rhône

La Directrice,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements de santé ;
- Vu l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 avril 2024, désignant Mme Céline VIGNÉ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Vienne et de Beaurepaire (Isère), de Condrieu (Rhône) et du Pilat Rhodanien à Pélussin (Loire), à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} janvier 2023, désignant M. Sébastien VIVÈS-TORRENS, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint des centres hospitaliers de Vienne et de Beaurepaire (Isère), de Condrieu (Rhône),
- Vu la convention constitutive conclue le 10 février 2023, approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes conformément à l'arrêté n° 2023-17-0036 du 27 février 2023, instituant le GHT Val Rhône Centre ;
- Considérant que les HCL, désignés établissement support du GHT Val Rhône Centre, assurent la fonction achat pour le compte des établissement parties au groupement ;
- Vu la décision du Directeur Général des HCL relative à la délégation de signature pour les marchés publics conclus par le GHT Val Rhône Centre pour le Centre Hospitalier de Vienne ;
- Considérant l'organigramme de la direction commune des Centres Hospitaliers de Vienne, Beaurepaire, Condrieu et Pilat Rhodanien référencé CHV-IN-2020-0224 dans la gestion documentaire et la décision n°2025-078 du 1^{er} septembre 2025 portant sur les périmètres des Directeurs adjoints ;
- Considérant que la délégation de signature est un acte par lequel une autorité administrative autorise un ou plusieurs professionnels qui lui sont subordonnés, à signer certaines décisions en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité ;

Décide :

Article 1 : Désignation du déléguant

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien VIVÈS-TORRENS, Directeur adjoint en charge des l'EHPADs du Centre Hospitalier de Vienne et « Les Terrasses du Rhône » à Chasse sur Rhône nommé ci-après « le déléguant ».

Article 2 : Objet et dispositions relatives au domaine de la délégation

Délégation de signature est donnée au déléataire précédemment cité pour signer tous documents internes ou externes entrant dans le champ de ces attributions et utiles aux bons fonctionnements des services relevant de son périmètre, notamment :

- Tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de l'EHPAD de Vienne et de l'EHPAD de Chasse sur Rhône à l'exception des décisions nominatives, factures, devis, notes de services ou notes d'information,
- Contrats de séjour, courriers en lien avec les séjours EHPAD, ...
- Conventions individuelles de bénévolat,
- Conventions de partenariat externes dans le cadre des animations,
- Utilisation de salles par les familles,
- Opportunité des actions et activités d'animation, PASA, AJA,
- Convocations CVS,
- Courriers aux familles hors plaintes et réclamations, contentieux,
- Congés des psychologues,
- Autorisation de déplacements des psychologues.

Article 3 :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les dossiers soumis au conseil de surveillance, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles dont la compétence relève de la Directrice Générale de l'établissement.

Sont exclus toute décision relative aux achats et marchés public dont la compétence relève du Directeur de l'établissement support du GHT Val Rhône Centre non autorisée par la délégation de signature citée supra.

Article 5 : Disposition spécifique à la délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

M. VIVES-TORRENS n'assurant pas d'astreinte administrative du Centre Hospitalier de Vienne, il ne dispose d'aucune délégation à cet effet.

Article 6 : Dispositions communes relatives aux domaines de la délégation

Le déléataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment par le délégué.

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le déléataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modification au sein du Centre Hospitalier de Vienne.

Article 7 : Publicité

La présente délégation est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement.

Elle sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et mise à disposition sur le site internet du Centre Hospitalier de Vienne.

L'exemplaire original de cette décision est inséré dans le registre des décisions de la Direction Générale du Centre Hospitalier de Vienne.

Un duplicita sera transmis pour attribution et archivage :

- au déléataire pour attribution ;
- à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales pour archivage au dossier de l'agent.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

Fait à Vienne, le 27 janvier 2026

